

DEPARTEMENT de l'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT de PRIVAS

Délibération n° 2025-12-12/05

REPUBLIQUE FRANCAISE  
SYNDICAT MIXTE CENTRE ARDECHE  
DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2025

Report de la séance du 04 décembre 2025 absence de quorum

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre, le Comité Syndical Centre Ardèche, dûment convoqué le 05 décembre 2025 par le Président, s'est réuni à Lyas, à 09h00, sous la présidence de Monsieur François VEYREINC, en session ordinaire.

M. Valentin RABIER est désigné secrétaire de séance.

**Etaient présents :**

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

**Titulaires :** Madame Christine GIGON et Monsieur François VEYREINC.

**Votes :** 2

Report de séance, le quorum n'est donc plus requis.

**Objet : Analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents de « rang supérieur » cités aux articles L131-1 et L131-2 du code l'urbanisme**

- Vu l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1 stipulant que le Syndicat mixte doit procéder à une analyse de la compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.;
- Vu que cette délibération doit être prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma
- Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche par délibération du Comité Syndical le 20 décembre 2022 ;

Il appartient donc au Comité syndical d'analyser la compatibilité du SCoT Centre Ardèche avec les documents de « rang supérieur » le concernant :

- La Loi Montagne de 1985, complétée en 2016 par la LOI n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020) ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux, en l'occurrence le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche dont la charte, approuvée en 2013, est valide jusqu'en 2029 ;

- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, adopté le 18 mai 2022 ;
- Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay, approuvé le 27 juillet 2021 ;
- Les objectifs et les dispositions du Plan gestion risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021 ;
- Le schéma régional de cohérence écologique Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

Et en complément il doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020.

Considérant l'approbation antérieure à celle du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche de l'ensemble de ces documents, celui-ci reste aujourd'hui compatible et prend bien en compte ces documents.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

- De maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche actuellement opposable.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Président du SymCA,  
François VEYREINC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Veyreinc', written over the printed name.

Le secrétaire,  
Valentin RABIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Valentin Rabier', written over the printed name.